



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**Arrêté DAECL-2017- 589
portant création d'une commission de suivi du site
VERMILION REP à PARENTIS EN BORN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L.515-8, L.515-22, R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2016 ;

Vu la nomination des représentants des collèges « salariés » « exploitants » et « riverains » par la société VERMILION REP ;

Considérant que la Société VERMILION REP à PARENTIS EN BORN relève du régime de l'autorisation et du seuil haut de la directive Seveso 3 pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre de la CSS

Il est créé la commission de suivi de site autour de l'installation de l'établissement VERMILION REP sis à PARENTIS EN BORN - 1762, route de Pontenx, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation relevant du seuil haut de la directive Seveso 3 pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

- **Le collège « Administration »** comprend :
 - Le préfet des Landes ou son représentant
 - Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile des Landes
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes ou son représentant
 - Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
 - Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes
 - Un représentant de la direction interdépartementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Landes
 - Un représentant de l'Agence Régionale de Santé

- **Le collège « Collectivités Territoriales »** comprend :
 - Le Président de la communauté de communes des grands lacs ou son représentant
 - Le Président du Conseil Départemental des Landes ou son représentant
 - Le maire de Parentis en Born ou son représentant

- **Le collège « Exploitants »** comprend :
 - M. Jean-Philippe AZPIAZU, chef de district, titulaire ou M. Pascal LASSUS, suppléant
 - M. Gérard HERRAN, responsable HSE, titulaire ou M. Alexandre FOUCHER, suppléant

- **Le collège « Riverains »** comprend :
 - M. Vincent AUDOY, gérant de la société Tom d'Aqui
 - M. Jean-Jacques REYGADES, EARL Reygades à Parentis en Born
 - M. Pierre MIDY, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Parentis en Born

- **Le collège « Salariés »** comprend :
 - Monsieur Matthieu DUVAL, secrétaire du C.H.S.C.T. de VERMILION, titulaire ou Mme Gabrielle RUMBACH, suppléante

En outre, sur décision de son président, la C.S.S. peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

Article 3 : Règles de fonctionnement

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, les comptes-rendus des réunions, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 4 : Composition du bureau

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres de ce bureau seront désignés lors de la première réunion suivant la création de la C.S.S.

Article 5 : Règles de vote

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés selon la règle du plus petit commun multiple :

- 18 voix par membre du collège « administration »
- 42 voix par membre du collège « collectivités »
- 63 voix par membre du collège « exploitant »
- 42 voix par membre du collège « riverains »
- 126 voix par membre du collège « salariés »

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents ou mandatés.

Article 6 : Missions de la CSS

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de :

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L 741-6 du Code de la Sécurité Intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du Code de l'Environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 7 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet des Landes ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS 07.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de Parentis en Born.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le - 3 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,


Yves MATHIS

